

**ARRETE N°323/22**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation  
RUE DE KERZINCUFF**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion du Marché de Noël, il y a lieu de réglementer la circulation rue de Kerzincuff à Le Relecq-Kerhuon

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER – CIRCULATION**

**Le dimanche 4 décembre 2022 de 10h00 à 18h00**, la circulation de tous les véhicules, sauf riverains et services techniques de la ville, sera interdite dans l'emprise des barrières **rue de Kerzincuff**.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

**Le dimanche 4 décembre 2022 de 10h00 à 18h00**, la circulation de tous les véhicules, sauf riverains et services techniques de la ville, sera interdite dans l'emprise des barrières **rue de Kerzincuff**.

**ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

La signalisation sera mise en place et entretenue par les Service Techniques de la Ville.

**ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le : **2 9 NOV. 2022**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **2 9 NOV. 2022**

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué aux travaux

**Patrick PERON**